

HONORAIRES DU TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

*(conformément au par. 8 (2) de la Loi sur le Tuteur et curateur public,
L.R.O. 1990, chap. P. 51, avec ses modifications)*

**JE SOUSSIGNÉE, LOUISE STRATFORD, ÉTABLIS PAR LES PRÉSENTES LES
HONORAIRES DU TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC COMME SUIT, À COMPTER DU
1^{ER} SEPTEMBRE 2004 :**

A. SERVICES AUX CLIENTS INCAPABLES ET AUX ABSENTS

1. Rémunération : Malgré la *Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, une rémunération au taux de 3,0 % sur le capital et les rentrées; et 3,0 % sur le capital et les déboursements de revenu, payable mensuellement par le client.
2. Honoraires relatifs aux soins et à la gestion : Malgré la *Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, des honoraires relatifs aux soins et à la gestion de 3/5 de 1 % par année sur la moyenne de la valeur annuelle de l'actif géré, payables mensuellement par le client.
3. Frais de découvert des clients : Des honoraires équivalant au taux d'intérêt imposé à l'occasion en vertu de l'art. 1 (a) du certificat du Tuteur et curateur et public, conformément au par. 13.1 (1) de la *Loi sur le Tuteur et curateur public*; les honoraires sont calculés sur le solde quotidien et sont payables mensuellement par le client.
4. Enquêtes : Pour toute enquête relative à un client, y compris la préparation de rapports, des honoraires de 100 \$ par heure, payables par le client.
5. Services juridiques du client :
 - a) Consultation et conseils : Aux clients, représentants des clients ou autres employés du Tuteur et curateur public, des honoraires calculés au taux horaire de l'avocat fournissant le service, payables par le client.

- b) Intérêts des clients dans les successions :
- (i) Pour le recouvrement de legs de biens personnels aux clients et la révision des comptes de fiduciaires de la succession lorsque la reddition des comptes n'est pas fixée, des honoraires calculés au taux horaire de l'avocat et du personnel fournissant le service, payables par le client.
 - (ii) Dans le cas d'une reddition des comptes sans audience, les dépens sont demandés conformément au Tarif C des règles de procédure civile, payables par la succession ou par le client si le paiement à même la succession n'est pas ordonné.
 - (iii) Dans le cas des redditions des comptes contestés ou lorsque les dépens dépassent le montant des dépens autorisés par le Tarif C, les dépens seront demandés au taux horaire de l'avocat et du personnel fournissant le service, payables par la succession ou par le client si le paiement à même la succession n'est pas ordonné.
- c) Droit de la famille :
- Dans le cas de consultations, de conseils ou de négociations relatifs à un accord de séparation, un contrat familial, une pension alimentaire, un partage de biens, le choix en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou toute autre instance en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou la *Loi sur le divorce*, des honoraires calculés au taux horaire de l'avocat et du personnel fournissant le service, payables par le client.
- d) Vente ou achat de biens immeubles :
- Pour tous les services juridiques rendus relativement à la vente de biens immeubles :
- (i) Sur un prix de vente inférieur à 75 000 \$, des honoraires minimums de 500 \$;
 - (ii) Sur un prix de vente se situant entre 75 001 \$ et 250 000 \$, des honoraires minimums de 500 \$, ne dépassant pas 750 \$;
 - (iii) Sur un prix de vente se situant entre

		250 000 \$ et 500 000 \$, des honoraires minimums de 750 \$, ne dépassant pas 1 000 \$;
	(iv)	Sur un prix de vente supérieur à 500 000 \$, des honoraires minimums de 1 000 \$, ne dépassant pas 1 500 \$;
en plus des débours, payables par le client.		
e)	Requête de transmission ou enregistrement de l'intérêt sur le titre (ou la suppression) :	150 \$ par requête ou document général, payables par le client à l'enregistrement.
f)	Libération d'hypothèque :	175 \$ par hypothèque, payables par le débiteur hypothécaire.
g)	Autres services juridiques :	Pour tout autre service juridique rendu au client, des honoraires calculés au taux horaire de l'avocat fournissant le service, payables par le client.
6.	Honoraires de révision des requêtes pour remplacer le Tuteur et curateur public agissant à titre de tuteur légal en vertu de la <i>Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui</i> :	382 \$, payables à la délivrance du certificat du Tuteur et curateur public
B.	HONORAIRE POUR LA PRÉPARATION DE LA DÉCLARATION DE REVENU :	
7. a)	Nouveaux clients nécessitant la préparation de déclarations de revenus pour les années passées, y compris recherche de revenus et des passifs et constitution d'un dossier : (en sus des honoraires de base pour la préparation des déclarations T1 indiquées ci-après):	100 \$
b)	Déclarations T1, honoraires de base, payables par le client, la succession ou la fiducie	
	(i) Revenu imposable de 0 \$ à 5 000 \$	15 \$
	(ii) Revenu imposable de 5 001 \$ à 10 000 \$	25 \$
	(iii) Revenu imposable de 10 001 \$ à 20 000 \$	75 \$

(iv) Revenu imposable de 20 001 \$ à 30 000	100 \$
(v) Revenu imposable de 30 001 \$ à 40 000	125 \$
(vi) Revenu imposable de 40 001 \$ à 50 000	150 \$
(vii) Revenu imposable de 50 001 \$ ou plus	175 \$

c) En sus des honoraires de base énumérés au paragraphe b) ci-dessus, des honoraires additionnels sont payables pour la préparation des annexes suivantes, selon les montants indiqués :

(i)	Annexe 3 Gains (ou pertes) en capital	100 \$
(ii)	Annexe 4 État des revenus de placements (aucuns frais pour l'annexe 4 lorsque les seuls revenus de placements sont les revenus tirés des intérêts au taux d'intérêt prescrit par le BTCP)	50 \$
(iii)	T2032 État des résultats des activités d'une profession libérale	100 \$
(iv)	T2042 État des résultats des activités d'une entreprise agricole	100 \$
(v)	T2124 État des résultats des activités d'une entreprise	100 \$
(vi)	T776 État des loyers de biens immeubles	100 \$
(vii)	Autres annexes	100 \$
(viii)	Recherche et évaluation additionnelles requises pour remplir toute annexe	100 \$ par heure

d) Déclarations finales T1 100 \$ par heure, minimum de 2 heures

e) Déclarations T3, honoraires de base payables par la succession ou la fiducie 100 \$ par heure, minimum applicable de :

(i) Nouvelles successions ou fiducies (minimum 2 hrs)	200 \$
(ii) Revenu imposable de 0 \$ à 10 000 \$ (minimum 1 hr)	100 \$
(iii) Revenu imposable de 10 001 \$ à 15 000 \$ (minimum 1,5 hr)	150 \$
(iv) Revenu imposable de 15 001 ou plus (minimum 2 hrs)	200 \$

f) Déclarations T3 préparées pour les bénéficiaires d'une succession ou d'une fiducie, honoraires payables par la succession ou la fiducie:

(i) T3 supplémentaire pour les résidents du Canada : (compris dans les honoraires de base pour la déclaration T3)

(ii) T3 supplémentaire pour les non-résidents
du Canada 40 \$

C. SERVICES FINANCIERS SPÉCIALISÉS

(i) Comptable professionnel (C.C., C.G.A., C.M.A. ou C.P.A.)	150 \$
(ii) Planificateur financier agréé (C.F.P.)	150 \$
(iii) Étudiant comptable	75 \$ par heure
(iv) Examen du plan d'un tuteur privé pour la gestion de biens de plus de 200 000 \$ aux fins d'une demande pour remplacer le TCP, d'une demande aux termes de la <i>Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui</i> ou de l'approbation d'un plan de gestion modifié	150 \$

D. ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS, FIDUCIES ET BIENS SPÉCIALISÉS

8. (a) Rémunération pour l'administration des successions ou fiducies, conformément à la à la *Loi sur l'administration des successions par la Couronne* ou la *Loi sur les successions* :
- (b) Rémunération pour l'administration de fiducies en vertu de la *Loi sur les fiduciaires* ou la *Loi de 1994 sur le droit des victimes aux gains réalisés à la suite d'un acte criminel* :
9. Rémunération pour l'administration et la gestion des fonds d'entretien perpétuel en vertu de la *Loi sur les cimetières* :
10. Honoraires relatifs aux soins et à la gestion des successions ou fiducies en
- 3,0 % sur le capital et les rentrées de revenu; et 3,0 % sur le capital et les dépenses de revenus; payables mensuellement par la succession ou la fiducie.
- 3,0 % sur le capital et les rentrées de revenu; et 3,0 % sur le capital et les dépenses de revenus, payables mensuellement par la fiducie.
- 3,0 % sur le capital et les rentrées de revenu; et 3,0 % sur le capital et les dépenses de revenus; 0,0 % sur la distribution du revenu net annuel de la fiducie pour l'entretien perpétuel des cimetières, payables mensuellement par la fiducie.
- 3/5 de 1 % par année de la valeur moyenne annuelle de l'actif géré, payables mensuellement par la succession ou la fiducie.

vertu de la *Loi sur les successions* ou la *Loi sur l'administration des successions par la Couronne* ou l'actif en fiducie géré en vertu de la *Loi sur les fiduciaires* ou la *Loi de 1994 sur le droit des victimes aux gains réalisés à la suite d'un acte criminel* ou la *Loi sur les cimetières* :

11. Frais de découvert : Des honoraires équivalant au taux d'intérêt imposé à l'occasion en vertu de l'art. 1 (a) du certificat du Tuteur et curateur et public, conformément au par. 13.1 (1) de la *Loi sur le Tuteur et curateur public*; les honoraires sont calculés sur le solde quotidien et sont payables mensuellement par la succession ou la fiducie.
12. Consentement à la reconstitution d'une société : 150 \$, payables par le requérant.
13. Lettres du créancier hypothécaire : Pour la préparation sur demande d'une lettre confirmant que le Tuteur et curateur public n'a pas un intérêt ni un but dans la vente de biens immeubles d'une société dissoute en vertu d'un pouvoir de vente, des honoraires de \$100 par société dissoute, payables par le requérant.
14. Prise de possession ou acquisition de biens ou de successions en vertu de la *Loi sur les biens en déshérence* : Honoraires de 10 % de la valeur totale du bien ou de la succession, à déduire du bien ou de la succession.
15. Services juridiques :
 - a) Enregistrement d'un avertissement sur un bien immeuble en vertu de la *Loi sur l'administration des successions* ou préparation d'un retrait de l'avertissement : 150 \$, payables par la succession à l'enregistrement d'un avertissement sur un droit immobilier; et 150 \$ payables par la succession ou le requérant pour la préparation d'un retrait de l'avertissement.

- | | | |
|----|--|--|
| b) | Préparation d'une libération d'hypothèque : | 175 \$, payables par le débiteur hypothécaire. |
| c) | Préparation et exécution d'un transfert, d'une libération ou d'une cession d'un intérêt d'une société ou de la Couronne dans le bien, ne nécessitant pas un décret : | Honoraires au taux horaire de l'avocat et du personnel fournissant le service (honoraires minimums de 400 \$) payables par le requérant. |
| d) | Réclamations contre les successions de personnes décédées : | Honoraires au taux horaire de l'avocat et du personnel fournissant le service, payables par la succession. |
| e) | Rachat d'actions de sociétés dissoutes : | 50 \$ par heure, payables par le requérant ou l'actionnaire. |
| f) | Préparation d'accords relatifs aux sociétés : | Honoraires au taux horaire de l'avocat et du personnel fournissant le service, payables par la société. |
| g) | Vente de biens immeubles : | <ul style="list-style-type: none"> (i) Sur un prix de vente inférieur à 75 000 \$, des honoraires minimums de 500 \$; (ii) Sur un prix de vente entre 75 001 \$ et 250 000 \$, des honoraires minimums de 500 \$ et ne dépassant pas \$750; (iii) Sur un prix de vente entre 250 000 \$ et 500 000 \$, des honoraires minimums de 750 \$ et ne dépassant pas 1 000 \$; (iv) Sur un prix de vente supérieur à 500 000 \$, des honoraires minimums de 1 000 \$ et ne dépassant pas 1 500 \$; <p>en plus des débours, payables par la succession, la fiducie ou la société.</p> |
| h) | Examen de l'affidavit sur la preuve d'identité dans la succession d'une personne décédée : | 50 \$ par affidavit, payable par la succession. |

- i) Services relatifs à un décret :
Dans la succession d'une personne décédée, des honoraires au taux horaire de l'avocat et du personnel fournissant le service (des honoraires minimums de 300 \$), payables par la succession.

- Dans le cas d'une société dissoute, des honoraires au taux horaire de l'avocat fournissant le service (des honoraires minimums de 800 \$), payables par le requérant.

- j) Examen de documents requis pour établir la qualité d'héritier dans la succession d'une personne décédée :
Des honoraires, au taux horaire de l'avocat fournissant le service, payables par la succession.

- k) Services juridiques relatifs à l'administration de la succession d'une personne décédée :
Compte tenu de la valeur de la succession (des honoraires minimums de 500 \$)
 - (i) Sur la première tranche de 10 000 \$: 3 %
 - (ii) Sur la tranche suivante de 90 000 \$: 2 %
 - (iii) Sur la tranche suivante de 200 000 \$: 1,25 %
 - (iv) Sur la tranche suivante de 400 000 \$: 0,5 %
 - (v) Sur une valeur successorale dépassant 700 000 \$, un maximum de 0,2 % sur la tranche dépassant 700 000 \$, payables par la succession.

- l) Autres services juridiques relatifs aux successions de personnes décédées, fiducies ou sociétés dissoutes :
Des honoraires, au taux horaire de l'avocat ou du personnel fournissant le service, payables par la succession, la fiducie ou la société.

- m) Tout service juridique relatif à la *Loi de 1994 sur le droit des victimes aux gains réalisés à la suite d'un acte criminel*
Des honoraires, au taux horaire de l'avocat ou du personnel fournissant le service, payables par la fiducie ou à même les produits de la criminalité.

E. SERVICES RELATIFS À DES BIENS DESTINÉS À DES FINS DE BIENFAISANCE

16. Examen d'une requête pour Des honoraires de 150 \$, payables par le

continuer l'exploitation d'une société de l'Ontario ou de l'extérieur de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les personnes morales*; pour transférer une société de l'Ontario à un autre territoire de compétence ou en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*; ou pour abandonner la charte d'une société et mettre fin à son existence :

- 17. Examen d'une requête pour constituer une personne morale oeuvrant à des fins de bienfaisance; dans le cas d'une fusion, les honoraires sont payables sur chaque société fusionnée; dans le cas d'une reconstitution; dans le cas d'une modification à un document constitutif, modificatif ou approuvé au préalable : Des honoraires de 150 \$ payables par le requérant lors du dépôt de la requête auprès du Tuteur et curateur public.
- 18. Services juridiques relatifs à des biens destinés à des fins de bienfaisance :
 - a) Concernant l'administration des intérêts sous réserve de la conformité à la *Loi sur les dons de bienfaisance* : Des honoraires, au taux horaire de l'avocat et du personnel fournissant le service, payables par le fiduciaire de la succession, le fiduciaire ou la société.
 - b) Concernant l'administration des œuvres de bienfaisance, des successions et des intérêts d'œuvres de bienfaisance en vertu de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* : Des honoraires, au taux horaire de l'avocat et du personnel fournissant le service, payables par le fiduciaire de la succession, le fiduciaire ou la société.
 - c) Reddition des comptes : Si la comparution n'est pas requise à une audience pour la reddition des comptes, les dépens seront payés par le requérant, le fiduciaire de la succession, le fiduciaire ou

la société, conformément au Tarif C des Règles de procédure civile.

Si le taux horaire dépasse le taux prévu par le Tarif C dans le cas d'une reddition de comptes où la comparution ou une audience n'est pas requise, les dépens procureur-client seront payés par le requérant, le fiduciaire de la succession, le fiduciaire ou la société, compte tenu du temps passé par l'avocat et le personnel fournissant le service.

Si la reddition des comptes est contestée, les honoraires, calculés au taux horaire de l'avocat et du personnel fournissant le service, seront payables par le requérant, le fiduciaire de la succession, le fiduciaire ou la société.

d) Examen d'une requête pour obtenir une ordonnance en vertu de l'art. 13 de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* :

Des honoraires de 500 \$, payables par le requérant lors du dépôt de la requête au Tuteur et curateur public.

e) Répondre à des demandes cy-près ou les introduire et tous les autres services juridiques :

Des honoraires, au taux horaire de l'avocat et du personnel fournissant le service, payables par le requérant, le fiduciaire de la succession, le fiduciaire ou la société.

NOTE : La TPS ne s'applique à aucun service rendu en vertu de la partie E de ce barème d'honoraires relativement aux biens destinés à des fins de bienfaisance.

F. SERVICES EN MATIÈRE DE LITIGE

19. Reddition des comptes :

Si la comparution n'est pas requise à une audience pour la reddition des comptes, les dépens seront payés par la succession, la fiducie ou la personne incapable, conformément au Tarif C des Règles de procédure civile.

Si la reddition des comptes est contestée ou si le montant des dépens dépasse le montant prévu par le Tarif C, les dépens procureur-client seront

payés par la succession, le fiduciaire ou la personne incapable au taux horaire de l'avocat et du personnel fournissant le service.

- | | |
|--|--|
| <p>20. Pour ce qui est de toutes les autres affaires litigieuses, y compris, mais non de façon limitative, les requêtes introduites en vertu de la <i>Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui</i> ainsi que les requêtes relatives au droit de la famille, aux litiges de droit successoral ou d'autres litiges au civil :</p> | <p>Des honoraires, au taux horaire de l'avocat et du personnel fournissant le service, payables par la partie adverse, dans la mesure du possible, sinon par le client ou la succession.</p> |
| <p>21. Pour ce qui est des services en matière de litige rendus aux clients au nom desquels le Tuteur et curateur public agit comme tuteur à l'instance ou comme représentant judiciaire en vertu d'une règle ou d'une ordonnance de la cour :</p> | <p>Des honoraires, au taux horaire de l'avocat ou du personnel fournissant le service, payables par la partie adverse, dans la mesure du possible, sinon par le client ou la succession.</p> |

G. AUTRES SERVICES JURIDIQUES

- | | |
|--|--|
| <p>22. Pour ce qui est de tout service juridique fourni par le Tuteur et curateur public et qui n'est pas précisé dans ce barème :</p> | <p>Des honoraires, au taux horaire de l'avocat et du personnel fournissant le service.</p> |
|--|--|

23. Voici les taux horaires des avocats et du personnel juridique :

Avocats :

Nombre d'années d'expérience

Taux par heure

0 à 2 ans	150 \$
3 à 5 ans	175 \$
6 à 8 ans	200 \$
9 à 10 ans	225 \$
Plus de 10 ans	250 \$
Stagiaires :	100 \$
Clercs et parajuristes :	80 \$

Le Tuteur et curateur public peut désigner un avocat au Bureau du Tuteur et curateur public qui peut exiger un montant supplémentaire maximal de 50 \$ par heure pour fournir des services juridiques spécialisés. **[Au 1^{er} septembre 2004, aucun avocat n'a été désigné à ce titre.]**

H COMPTABLE DE LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

- | | | |
|-----|---|--|
| 24. | Rémunération sur les fiducies détenues pour des mineurs, des adultes mentalement incapables et des absents : | 3,0 % sur le capital et les rentrées de revenu et 3,0 % sur le capital et les dépenses de revenu payables mensuellement par le mineur, la personne incapable ou la fiducie. |
| 25. | Honoraires à l'égard des soins et de la gestion sur des fiducies gérées au nom de mineurs, d'adultes mentalement incapables et d'absents : | Des honoraires de 3/5 de 1 % par année sur la valeur moyenne annuelle de la fiducie gérée, payables mensuellement par le mineur, la personne incapable, la fiducie ou la personne absente. |
| 26. | Honoraires à l'égard des soins et de la gestion sur des sommes d'argent consignées à la cour ou au nom d'une partie au litige (qui n'est pas un mineur ni une personne adulte incapable) sur consentement ou conformément à une ordonnance de la Cour : | Des honoraires de 3/5 de 1 % par année sur la valeur moyenne annuelle des fonds gérés, payables mensuellement à même les sommes consignées à la Cour. |
| 27. | Honoraires pour la réception d'affidavits ou de déclarations par un | 10 \$ payables par le souscripteur d'affidavit. |

commissaire aux affidavits :

28. D'autres honoraires du comptable de la Cour supérieure de justice, comme il est prévu par une loi, un règlement ou une règle de la Cour :

Comme il est prévu par la loi, les règlements ou les règles.

I. HONORAIRE DIVERS

29. Examen des requêtes en vertu de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui* pour un tuteur aux biens ou un tuteur au soin de la personne nommé par le tribunal ou une requête modifiant un plan de gestion, un plan de tutelle, la vente d'un bien immeuble ou une demande de directives, par un tuteur ou un procureur proposé ou existant en vertu d'une procuration perpétuelle :
30. Examen et approbation d'une modification à un plan de tutelle ou un plan de gestion par un tuteur :

250 \$ par requête, payables par la personne incapable ou le requérant lors de la signification au Tuteur et curateur public.

31. Enquêtes en vertu des articles 27 et 62 de la *Loi sur la prise de décisions, au nom d'autrui* avec ses modifications :

Des honoraires de 50 \$, payables par le tuteur à même la succession de la personne incapable.

32. Services de médiation en vertu de l'article 88 de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou sur consentement des parties :

Des honoraires de 100 \$ par heure, y compris la préparation de rapports, payables par la personne incapable.

Des honoraires de 100 \$ par heure, y compris la préparation à la médiation et la préparation de rapports.

33.	Manuels des politiques :	Des honoraires de 100 \$ pour une copie de tout manuel actuel des politiques ou des procédures du Bureau du Tuteur et curateur public.
34.	Débours :	
	a) Déplacement :	Dans le territoire géographique défini par le ministère du Procureur général comme étant le Sud de l'Ontario : 0,30 \$ par km. Dans le territoire géographique défini par le ministère du Procureur général comme le Nord de l'Ontario : 0,35 \$par km.
	b) Frais d'appels interurbains :	Pour les appels de l'extérieur de l'Ontario, au taux exigé par le fournisseur du service.
	c) Transmissions par télécopieur :	0,50 \$ par page en Ontario. À l'extérieur de l'Ontario, 0,50 \$ par page en plus des frais d'appels interurbains.
	d) Photocopie :	0,20 \$ par page.
	e) Agents et fournisseurs de services :	Les honoraires des services fournis par un agent ou un fournisseur au Bureau du Tuteur et curateur public sont payables par le client incapable, la succession ou la fiducie, selon les factures préparées par l'agent ou le fournisseur de services.
	f) TPS	Payable sur tous les services rendus par le Tuteur et curateur public, sauf pour les services énumérés à la partie E et relatifs aux biens destinés à des fins de bienfaisance.
35.	Exonération des honoraires :	Le Tuteur et curateur public peut exonérer les honoraires prévus dans ce barème à son entière discrétion, dans des cas de difficultés exceptionnelles ou autres situations.

CE BARÈME L'EMPORTE SUR LES HONORAIRES DU TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC PRÉVUS EN VERTU DE TOUTE AUTRE LOI, SAUF LE PARAGRAPHE 40 (3) DE LA LOI SUR LA PRISE DE DÉCISIONS AU NOM D'AUTRUI, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 8 (4) DE LA LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC, L.R.O. 1990, CHAP. P. 51, AVEC SES MODIFICATIONS.

« Louise A. Stratford »
LOUISE A. STRATFORD,
TUTRICE ET CURATRICE PUBLIQUE

APPROUVÉ PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, conformément au par. 8 (2) de la *Loi sur le Tuteur et curateur public.*

« Christopher Bentley »

PROCUREUR GÉNÉRAL intérimaire